



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr

Berne, juillet 2019



Impressum

Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr

Auteure : Agnes Meyer-Frund, ing. dipl. EPF et lic. rer. pol.

Première publication : avril 2017

Surveillance des prix
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

www.monsieur-prix.admin.ch

Troisième édition revue

Berne, juillet 2019



Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 1 |
| 1.1 | Base légale..... | 2 |
| 1.2 | Vue d'ensemble de l'obligation d'audition..... | 3 |
| 2 | Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées | 5 |
| 2.1 | Examen préliminaire | 5 |
| 2.2 | Liste de contrôle | 6 |
| 2.3 | Déclaration spontanée..... | 6 |
| 2.4 | Procédure ordinaire | 6 |
| 2.4.1 | Examen préliminaire | 6 |
| 2.4.2 | Examen approfondi..... | 7 |
| 3 | Documents à fournir | 8 |
| 4 | Recommandation du Surveillant des prix | 9 |
| 5 | Foire aux questions | 10 |
| | Bibliographie | 12 |
| | Glossaire | 12 |



1 Introduction

Les communes ou les cantons qui fixent, approuvent ou revoient les taxes applicables à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées sont tenus de soumettre au Surveillant des prix les documents pertinents pour avis **avant** la décision (obligation d'audition prévue à l'art. 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix [LSPr ; RS 942.20]).

Le présent document rassemble les informations les plus importantes pour les autorités soumises à l'obligation d'audition. Il décrit la procédure d'audition prévue à l'art. 14 LSPr et ses différentes variantes. Le droit de recommandation accordé au Surveillant des prix dans ce même article ne s'applique ni aux entreprises privées ni aux collectivités et établissements de droit public dont les tarifs ne sont ni fixés ni approuvés par une autorité politique ; ces entités sont visées par le droit de décision prévu aux art. 6 ss. LSPr, et les informations figurant dans le présent document ne les concernent que partiellement.

En plus du présent document, d'autres publications peuvent être consultées sur le site internet du Surveillant des prix : le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2] recense les points à observer pour éviter que les taxes envisagées soient considérées d'emblée comme abusives par le Surveillant des prix, tandis que le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3] décrit en détail la méthode d'appréciation appliquée par le Surveillant des prix.



1.1 Base légale

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels et aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr).

Les communes et les organisations qu'elles mandatent jouissent, sur le territoire qui leur échoit, d'une situation de monopole de jure ou de facto en matière d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées. Dès lors, les conditions de l'art. 2 LSPr sont réunies et la subordination à cette loi est établie.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, al. 1, LSPr). L'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, au cas où elle ne suit pas cette recommandation, en publier les raisons (art. 14, al. 2, LSPr).

Ainsi, le Surveillant des prix dispose d'un droit légal de recommandation dans les cas où les taxes sur l'eau ou les eaux usées sont fixées ou approuvées soit par l'instance législative de la collectivité publique (parlement ou corps électoral), soit par l'exécutif communal ou cantonal.

Selon la loi (art. 14 LSPr), l'autorité compétente doit impérativement respecter l'obligation de consulter préalablement le Surveillant des prix¹. Elle doit lui soumettre non seulement les projets d'augmentation tarifaire, mais aussi les autres appréciations en matière de prix. Elle est donc également tenue de le consulter dans les cas où il convient de déterminer si le tarif en vigueur peut être maintenu ou s'il faut éventuellement l'abaisser².

L'avis du Surveillant des prix doit être pris au préalable. En d'autres termes, l'autorité compétente doit procéder suffisamment tôt à l'audition du Surveillant des prix et non le consulter après l'aboutissement du processus décisionnel. L'autorité compétente peut ainsi prendre sa décision définitive en ayant connaissance de la recommandation du Surveillant des prix au sujet des taxes. Si le Surveillant des prix n'est pas consulté avant la fixation des taxes, celles-ci sont entachées d'un vice de forme. **Le non-respect des obligations découlant de l'art. 14 LSPr fonde une non-conformité au droit fédéral et entraîne, en cas de recours, l'annulation de l'acte attaqué³.**

En règle générale, le Surveillant des prix n'effectue pas d'examen a posteriori. Il procède à un tel examen seulement lorsque l'autorité compétente annule la décision entachée d'un vice de forme et le consulte dans la foulée. Dans le cas contraire, la décision demeure entachée d'un vice de forme, avec les conséquences éventuelles que cela implique.

¹ Si le canton approuve des taxes communales, l'audition préalable du Surveillant des prix par la commune concernée est suffisante.

² Le Conseil fédéral l'a formulé explicitement dans sa décision sur recours du 28 septembre 1998 contre le canton de Berne concernant les forfaits journaliers d'une clinique bernoise.

³ Cf. arrêts du TF 2A.142/1994, 2A.173/1994 et 2A.174/1994 du 24 mars 1995, au sujet du non-respect de la consultation prévue à l'art. 15 LSPr ; arrêt du TAF C-2921/2014 du 12 avril 2018 consid. 4.2.2.



Lorsque des entreprises privées, des collectivités ou des établissements de droit public sont compétents pour fixer ou approuver des prix, ce n'est pas le régime spécial de l'art. 14 LSPr qui s'applique, mais les règles générales de la surveillance des prix (art. 6 ss. LSPr) ; cela vaut notamment pour les groupements de collectivités publiques et leurs tarifs ou pour les entreprises d'économie mixte dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent des participations. Ainsi, les entreprises, les groupements de collectivités publiques et les entreprises d'économie mixte ne sont pas tenus de consulter le Surveillant des prix avant de fixer ou de modifier leurs tarifs. Ils ont néanmoins la possibilité d'effectuer spontanément une annonce préalable de l'augmentation de prix envisagée, conformément à l'art. 6 LSPr. En outre, le Surveillant des prix peut à tout moment vérifier leurs tarifs et, s'il estime qu'il y a abus de prix (art. 12 s. LSPr), faire baisser les prix par voie de décision.

1.2 Vue d'ensemble de l'obligation d'audition

Le tableau suivant présente le déroulement des différentes variantes de la procédure d'audition du Surveillant des prix. En fonction de la situation, différentes procédures peuvent être appliquées, qui se différencient par leur durée et les documents à soumettre pour examen.

En cas de révision du règlement sans incidence sur les tarifs, il n'est pas nécessaire de consulter la Surveillance des prix (SPR)⁴.

En cas de modification des tarifs, les conditions suivantes s'appliquent :

⁴ Toutefois, si les tarifs en vigueur n'ont pas fait l'objet d'une consultation, ils devraient aussi être vérifiés à l'occasion d'une révision du règlement et soumis au Surveillant des prix, afin qu'ils ne soient plus entachés d'un vice de forme.



| | Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 | Cas 4 |
|---|--|--|---|---|
| Utilisation de la liste de contrôle | Oui | Non | Oui | Non |
| Respect des critères de la liste de contrôle | Oui | Oui | Non | Non |
| Opportunité d'un examen approfondi selon la liste de contrôle ou l'examen préliminaire | Non | Non | Oui | Oui |
| Méthode d'examen de la SPR | Examen simplifié, examen préliminaire uniquement ou déclaration spontanée | Examen préliminaire et recommandation | Examen approfondi, recommandation | Examen approfondi, évent. recommandation |
| Documents à transmettre | <ul style="list-style-type: none">- Déclaration spontanée- Documents énumérés au chap. 3 (points 1 à 3) | <ul style="list-style-type: none">- Documents énumérés au chap. 3 (points 1 à 3) | <ul style="list-style-type: none">- (Liste de contrôle)- Documents énumérés au chap. 3 | <ul style="list-style-type: none">- Documents énumérés au chap. 3 |
| Durée approximative de l'audition⁵ | 30 jours | 6 semaines | 6 semaines | 8 semaines |

⁵ À compter de la réception de tous les documents.



2 Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées

Avant d'examiner les taxes, le Surveillant des prix vérifie si la consultation intervient avant la prise de décision par l'autorité politique compétente, conformément à la loi. Si tel n'est pas le cas, la soumission n'est pas considérée comme une demande d'avis en vertu de l'art. 14 LSPr, et le Surveillant des prix ne procède à aucun examen.

2.1 Examen préliminaire

Avant de déterminer si un examen approfondi s'impose, le Surveillant des prix clarifie les points suivants :

1. Les coûts sont-ils correctement délimités ?
2. Tous les utilisateurs de la prestation paient-ils leur part ?
3. La structure des taxes est-elle conforme au principe de causalité et au principe de l'équivalence ?

La décision de procéder à un examen approfondi est déterminée par trois autres questions :

4. Les taxes sont-elles élevées en termes absolus et par rapport à d'autres communes ?
5. Quelle est l'ampleur du relèvement des taxes ?
6. Des préfinancements ont-ils été effectués et, si oui, de quel montant ?

S'il n'y a pas de préfinancement, que l'augmentation est inférieure à 30 %⁶ et que, par ailleurs, les taxes ne sont, pour aucun type de ménage⁷, supérieures au 65^e centile de la comparaison des taxes effectuée par le Surveillant des prix, celui-ci renonce généralement à un examen approfondi.

Le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2] explique comment s'opère l'examen préliminaire afin que la commune puisse l'effectuer elle-même. Si elle satisfait les critères énoncés dans la liste de contrôle prévue à cet effet, elle peut le confirmer dans une déclaration spontanée et transmettre celle-ci à la SPR. Si elle ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'émettre une recommandation⁸.

Il convient de préciser que, même si tous les points de la liste de contrôle ne sont pas satisfaits, la commune peut transmettre celle-ci à titre d'examen préliminaire et bénéficier ainsi d'un délai de traitement plus court. Dans tous les cas, il est recommandé de passer en revue la liste de contrôle afin de s'assurer que les documents transmis permettent de répondre à toutes les questions qui y figurent.

⁶ Inférieure à 20 % dans le cas de taxes de raccordement.

⁷ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>.

⁸ Par analogie avec l'art. 6 LSPr.



2.2 Liste de contrôle

Les communes peuvent effectuer l'examen préliminaire elles-mêmes. Afin de vérifier que les principaux critères de la norme comptable sont satisfaits, la SPR a mis au point une liste de contrôle à l'intention des communes. Cette liste permet principalement de vérifier que les taxes perçues servent uniquement à couvrir les charges imputables à l'exercice, et non pas à constituer des réserves. De plus, elle permet de s'assurer que les taxes sont conformes au principe de causalité et au principe de l'équivalence (cf. « Guide et listes de contrôle » [2]).

2.3 Déclaration spontanée

Si la commune satisfait les critères énoncés dans la liste de contrôle, elle peut le confirmer dans une déclaration spontanée. Ce faisant, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix (cf. « Guide et listes de contrôle » [2]) et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues. Si elle ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre une recommandation⁹.

Même dans l'éventualité où tous les points ne peuvent être confirmés dans la déclaration spontanée, cette dernière permet d'accélérer la procédure ordinaire, en remplaçant l'examen préliminaire.

2.4 Procédure ordinaire

2.4.1 Examen préliminaire

En règle générale, la procédure ordinaire appliquée par le Surveillant des prix débute par un examen préliminaire, au cours duquel les points de la liste de contrôle sont passés rapidement en revue. Cet examen préliminaire peut aussi être effectué à la demande d'une commune qui ne souhaite pas contrôler les taxes elle-même au moyen de la liste de contrôle. Une telle démarche est particulièrement indiquée au début du processus de fixation des taxes. Le Surveillant des prix remet alors une première évaluation du projet de taxes et décide s'il est nécessaire d'effectuer un examen ordinaire.

Dans le cas où la commune demande spécifiquement un examen préliminaire, le Surveillant des prix doit disposer au moins des éléments suivants : 1) *message*, 2) *présentation de la situation financière* et 3) *données concernant la présentation des comptes*. Si les taxes servent uniquement à couvrir les charges d'exploitation et les amortissements obligatoires, les informations précitées suffisent en principe aussi pour la demande définitive (cf. chap. 3).

En cas de modification du modèle utilisé pour fixer les taxes, il peut être utile de soumettre le règlement à un examen préliminaire, même si le montant des taxes n'a pas encore été fixé.

S'il ressort de l'examen préliminaire qu'un examen approfondi est nécessaire, des informations supplémentaires seront demandées par le Surveillant des prix dans un deuxième temps. C'est le cas par exemple lorsque des amortissements supplémentaires sont réalisés

⁹ Par analogie avec l'art. 6 LSPr.



ou que des préfinancements sont accumulés. Le cas échéant, des informations supplémentaires quant aux actifs et au plan d'investissement doivent être fournies.

2.4.2 Examen approfondi

Si l'examen préliminaire fait apparaître la nécessité de procéder à un examen approfondi, les documents cités au chapitre 3 doivent être transmis au Surveillant des prix, dans la mesure où ils ne lui ont pas déjà été soumis dans le cadre de l'examen préliminaire ou que les chiffres requis n'apparaissent pas dans les publications de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). La procédure peut être accélérée considérablement en transmettant l'ensemble des documents et en soumettant la présentation de la situation financière sous forme de tableaux Excel.

L'examen approfondi vise avant tout à évaluer le préfinancement prévu. La situation financière de l'entreprise est prise en considération.

Dans le cas des entreprises à but lucratif, le Surveillant des prix vérifie au moins si le bénéfice prévu est approprié. Dès lors que l'entreprise dégage un bénéfice, il n'est en principe pas admis d'effectuer des préfinancements grâce aux recettes issues des taxes.

Les critères de l'examen approfondi sont décrits en détail dans le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3].

Certains cantons prévoient des préfinancements standardisés. Les cantons ont la possibilité de créer leurs propres listes de contrôle et de les soumettre au Surveillant des prix pour examen. Si celles-ci sont jugées équivalentes, les communes de ces cantons peuvent signaler la constitution de réserves standardisées en envoyant une déclaration spontanée.



3 Documents à fournir

Les documents et informations énumérés ci-dessous sont nécessaires pour un examen approfondi. En principe, les documents et informations des points 1 à 3 suffisent pour un examen préliminaire ou en l'absence de préfinancement.

- 1) Message :
 - anciens et nouveaux tarifs
 - justification de l'adaptation
 - présentation du calcul des tarifs (y c. hypothèses pertinentes)
 - indication de l'autorité qui fixe ou approuve les tarifs
- 2) Présentation de la situation financière :
 - comptes annuels (compte de fonctionnement ou de résultats, et bilan) des deux derniers exercices
 - budgets
 - plan d'investissement
 - *plan financier*¹⁰
- 3) Données concernant l'établissement des comptes :
 - méthode d'amortissement et, le cas échéant, modifications déjà appliquées ou prévues en lien avec le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)
 - limites d'inscription des investissements à l'actif
 - charges d'intérêts
- 4) Aperçu des installations :
 - évaluations disponibles
 - vieillissement des infrastructures (données compilées par catégorie d'infrastructures et tranche d'âge)
- 5) Autres informations utiles :
 - nombre d'habitants ou d'équivalents-habitants concernés
 - volume d'eau vendu (en m³)
 - taxes publiques ou prestations gratuites
 - indication des prix et conditions si l'eau provient d'un autre approvisionnement
 - autrement :
 - nombre de galeries de captage
 - mode de traitement de l'eau
 - indication des prix et conditions si la commune est raccordée à la STEP d'une autre commune
 - autres renseignements jugés pertinents par le requérant pour l'évaluation des taxes

Si certains de ces documents ne sont pas disponibles, le Surveillant des prix recommande de soumettre une pré-demande assortie des documents disponibles, en précisant que les autres informations requises doivent être préparées spécialement ou qu'elles ne sont pas disponibles.

¹⁰ Pas nécessaire pour l'examen préliminaire.



4 La recommandation du Surveillant des prix

Conformément à l'art. 14, al. 2, LSPr, l'autorité compétente a l'obligation de mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle s'écarte de sa recommandation, de s'en expliquer.

L'autorité politique doit traiter matériellement la recommandation du Surveillant des prix. Pour que cela soit possible, elle doit demander suffisamment tôt l'avis du Surveillant des prix et ainsi obtenir la recommandation avant que la décision sur le tarif ne soit prise. Si le tarif est déterminé par l'autorité législative, l'autorité exécutive doit obtenir la recommandation du Surveillant des prix avant de prendre une décision sur la proposition qu'il entend soumettre au législatif. Ce n'est qu'en suivant cette procédure que l'exécutif pourra se prononcer de manière adéquate sur les arguments du Surveillant des prix. Le législatif, quant à lui, se prononce en ayant connaissance de la proposition de l'exécutif et de la recommandation du Surveillant des prix.

Si l'autorité compétente suit la recommandation du Surveillant des prix, elle peut se contenter d'indiquer, dans la décision de fixation ou d'adaptation des taxes, que l'audition a eu lieu et que la recommandation a été prise en compte.

Dans le cas où l'autorité politique s'écarte de la recommandation du Surveillant des prix, elle est tenue de s'en expliquer et de publier ses motifs. En règle générale, les motifs pour lesquels la recommandation n'a pas été suivie sont publiés sur le site internet de la commune ou du canton en même temps que la recommandation elle-même et les nouveaux tarifs.

L'autorité compétente qui s'abstient de s'expliquer – tout comme celle qui ne consulte pas le Surveillant des prix – viole le droit droit fédéral, ce qui, en cas de recours, entraîne l'annulation de l'acte attaqué¹¹.

Que l'autorité compétente ait suivi la recommandation du Surveillant des prix ou s'en soit écartée, elle doit communiquer sa décision au Surveillant des prix, afin de lui permettre de publier sa recommandation et d'adapter en conséquence les tarifs publiés sur son site internet consacré à la comparaison des taxes (cf. art. 4, al. 3, LSPr).

¹¹ Cf. arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois du 13 février 2019 dans la cause FI.2017.0118.



5 Foire aux questions

- 1) Combien de temps la consultation du Surveillant des prix prend-elle généralement ?

La consultation du Surveillant des prix prend entre 30 jours et 8 semaines. La durée de la procédure varie en fonction de l'utilisation, par la commune ou le canton, de la liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées (cf. www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Infrastructure > Eau) et de la nécessité, selon la liste de contrôle ou l'examen préliminaire, d'effectuer un examen approfondi. Des indications plus détaillées figurent à la section 1.2.

- 2) Quels sont les documents que la commune ou le canton doit envoyer au Surveillant des prix ?

Les documents et informations à fournir sont énumérés au chapitre 3.

- 3) L'autorité compétente n'a pas consulté le Surveillant des prix avant de fixer ou d'approuver les tarifs. Quelles sont les conséquences juridiques de cette omission ?

*Dans les cas où le Surveillant des prix n'est pas consulté avant la fixation des taxes, celles-ci sont entachées d'un vice de forme. **Le non-respect des obligations découlant de l'art. 14 LSPr fonde une non-conformité au droit fédéral et entraîne, en cas de recours, l'annulation de l'acte attaqué¹².***

- 4) Que peut faire la commune ou le canton qui a omis de consulter le Surveillant des prix avant de fixer ou d'approuver des taxes ?

a) Si les (nouveaux) tarifs sont déjà en vigueur : l'autorité peut annuler la décision entachée d'un vice de forme et consulter le Surveillant des prix dans la foulée. Autre possibilité : la commune peut profiter de la prochaine révision du règlement (que les taxes soient ou non modifiées) pour consulter le Surveillant des prix au sujet des taxes déjà en vigueur. La commune ou le canton doit alors être disposé(e) à soumettre à l'autorité compétente une recommandation défavorable du Surveillant des prix pour décision et, le cas échéant, à adapter les tarifs ou à expliquer pourquoi la recommandation n'a pas été suivie. Le risque juridique d'un recours pèse sur la commune ou le canton jusqu'à la consultation du Surveillant des prix.

*b) Si les (nouveaux) tarifs ne sont **pas encore** en vigueur : en règle générale, le Surveillant des prix n'effectue pas d'examen a posteriori. Dans le cas où le règlement révisé n'est pas encore en vigueur, il peut effectuer un tel examen. Pour ce faire, la commune ou le canton doit s'engager à soumettre une nouvelle fois le projet de tarif, accompagné le cas échéant de la recommandation du Surveillant des prix, à l'autorité décisionnelle compétente. Ce n'est qu'ainsi que le sens et le but de l'art. 14 LSPr, à savoir permettre à l'autorité compétente de décider à la lumière de la recommandation du Surveillant des prix, pourront être respectés a posteriori. Dans le cas où il incombe au législatif de décider de la modification des taxes, il faudrait lui soumettre une nouvelle fois pour approbation le projet de taxes et le*

¹² Cf. arrêts du TF 2A.142/1994, 2A.173/1994 et 2A.174/1994 du 24 mars 1995, au sujet du non-respect de la consultation prévue à l'art. 15 LSPr ; arrêt du TAF C-2921/2014 du 12 avril 2018 consid. 4.2.2.



règlement, et ce, avant leur entrée en vigueur. Si, au contraire, l'approbation des taxes est du ressort de l'exécutif (communal ou cantonal), il faudrait publier une nouvelle fois les taxes après la décision de l'exécutif, en renvoyant à la recommandation du Surveillant des prix.

c) La commune ou le canton ne fait pas l'effort de corriger la décision entachée d'un vice de forme, s'exposant ainsi au risque de recours.

5) Les projets d'abaissement des tarifs doivent-ils aussi être soumis pour avis ?

Selon la loi (art. 14 LSPr), l'autorité compétente doit impérativement respecter l'obligation de consulter préalablement le Surveillant des prix. Elle doit lui soumettre non seulement les projets d'augmentation tarifaire, mais aussi les autres appréciations en matière de prix. Elle est donc également tenue de le consulter dans les cas où il convient de déterminer si le tarif en vigueur peut être maintenu ou s'il faut éventuellement l'abaisser.

6) Que doit faire la commune ou le canton après réception de la recommandation du Surveillant des prix ?

L'autorité politique doit traiter matériellement la recommandation du Surveillant des prix. Pour que cela soit possible, elle doit demander suffisamment tôt l'avis du Surveillant des prix et ainsi obtenir la recommandation avant que la décision sur le tarif ne soit prise. Si le tarif est déterminé par l'autorité législative, l'autorité exécutive doit obtenir la recommandation du Surveillant des prix avant de prendre une décision sur la proposition qu'il entend soumettre au législatif. Ce n'est qu'en suivant cette procédure que l'exécutif pourra se prononcer de manière adéquate sur les arguments du Surveillant des prix. Le législatif, quant à lui, décide en ayant connaissance de la proposition de l'exécutif et de la recommandation du Surveillant des prix.

a) Si l'autorité compétente suit la recommandation du Surveillant des prix, elle peut se contenter d'indiquer, dans la décision de fixation ou d'adaptation des taxes, que l'audition a eu lieu et que la recommandation a été prise en compte.

*b) Dans le cas où l'autorité politique **s'écarte** de la recommandation du Surveillant des prix, elle est tenue de s'en expliquer de façon circonstanciée et de publier ses motifs. En règle générale, les motifs pour lesquels la recommandation n'a pas été suivie sont publiés sur le site internet de la commune ou du canton en même temps que la recommandation elle-même et les nouveaux tarifs.*

Que l'autorité compétente ait suivi la recommandation du Surveillant des prix ou s'en soit écartée, elle doit communiquer sa décision au Surveillant des prix.



Bibliographie

[2] SPR, « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées », www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Infrastructure > Eau.

[3] SPR, « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées », www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Infrastructure > Eau.

[4] Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20), www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850345/index.html.

[5] SPR, « Appréciation des taxes et émoluments dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées », juillet 2008 (remplacé par [3]), www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Infrastructure > Eau (onglet Études).

Glossaire

| | |
|---------------------------|--|
| Centile | « Chacune des cent parties d'effectif égal d'un ensemble statistique donné. » ¹³ |
| Principe de l'équivalence | Principe selon lequel l'émolument perçu ne doit pas être en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation fournie et se situer dans des limites raisonnables. |
| Principe de causalité | « Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent exclusivement à couvrir des coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation. Cela signifie par exemple que les taxes ne doivent pas servir à répercuter sur les assujettis les coûts [...] liés à la fourniture de prestations à des tiers. » ¹⁴ |

¹³ *Le Grand Robert de la langue française*, sous « centile ».

¹⁴ « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2], p. 4.